

**A.M., 2018****Arrêté de la ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques en date  
du 13 mars 2018**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel  
concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la  
qualité de l'environnement

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.0.1  
de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2),  
qui permet au ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les changements  
climatiques de déterminer, par arrêté, les frais exigibles  
de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou  
la modification d'une autorisation prévue par cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles  
en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, entré  
en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'évaluation et  
l'examen des impacts sur l'environnement de certains pro-  
jets a été édicté le 21 mars 2018, par le décret n<sup>o</sup> 287-2018,  
et qu'il entrera en vigueur le 23 mars 2018, conformément  
à l'article 306 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de  
l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation  
environnementale et modifiant d'autres dispositions  
législatives notamment pour réformer la gouvernance du  
Fonds (2017, chapitre 4);

CONSIDÉRANT que ce règlement renferme, à son  
annexe I, la nouvelle liste des projets assujettis à la pro-  
cédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'envi-  
ronnement à compter du 23 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, par concordance,  
les catégories tarifaires applicables aux demandes d'auto-  
risation relatives aux projets assujettis à la procédure  
d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement  
en fonction de cette nouvelle liste;

CONSIDÉRANT les autres modifications de concor-  
dances qui doivent être apportées à cet arrêté pour tenir  
compte des modifications apportées aux dispositions de la  
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) régis-  
sant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur  
l'environnement par la Loi modifiant la Loi sur la qualité  
de l'environnement afin de moderniser le régime d'autori-  
sation environnementale et modifiant d'autres dispositions  
législatives notamment pour réformer la gouvernance du  
Fonds vert;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar du règlement précité, ces  
modifications législatives entreront également en vigueur  
le 23 mars 2018;

CONSIDÉRANT la publication, à la Partie 2 de la *Gazette  
officielle du Québec* du 14 février 2018, conformément  
aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (cha-  
pitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté minis-  
tériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi  
sur la qualité de l'environnement avec avis qu'il pourrait  
être édicté par la ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les changements  
climatiques à l'expiration d'un délai inférieur à 45 jours  
à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT l'article 18 de la Loi sur les règlements  
qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur entre  
la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*  
et le quinzième jour suivant cette date lorsque l'autorité  
qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose  
et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit  
être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre du  
Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques, l'urgence due aux  
circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le  
23 mars 2018 :

— il est requis d'ajuster les catégories tarifaires à  
compter du 23 mars 2018 pour tenir compte de la nouvelle  
liste de projets assujettis à la procédure d'évaluation envi-  
ronnementale en vertu du nouveau Règlement sur l'éva-  
luation et l'examen des impacts sur l'environnement de  
certains projets, lequel doit entrer en vigueur à cette date;

— il est requis de modifier par concordance, à compter  
du 23 mars 2018, l'Arrêté ministériel concernant les frais  
exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environne-  
ment en considération des modifications apportées aux  
dispositions de cette loi relatives à la procédure d'évalua-  
tion et d'examen des impacts sur l'environnement, les-  
quelles entrent également en vigueur à cette date;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 13 mars 2018

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

---

## Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

| Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement          | Catégories tarifaires |           |            |            |
|--|-----------------------|-----------|------------|------------|
|  | 1                     | 2         | 3          | 4          |
| 1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi                                      | 1 386 \$              | 1 386 \$  | 1 386 \$   | 1 386 \$   |
| 2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre   | 5 546 \$              | 19 415 \$ | 33 283 \$  | 47 154 \$  |
| 3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi | 1 386 \$              | 4 854 \$  | 8 321 \$   | 11 789 \$  |
| 4. Audience publique   | 0 \$                  | 47 732 \$ | 81 825 \$  | 115 919 \$ |
| Total sans audience publique   | 8 318 \$              | 25 655 \$ | 42 990 \$  | 60 329 \$  |
| Total avec audience publique   | 8 318 \$              | 73 387 \$ | 124 815 \$ | 176 248 \$ |

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévue à la section IV.1 du chapitre I » par « en vertu de l'article 31.1.1 ».

2. L'article 11 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » et « 31.6 » respectivement par « d'une autorisation » et « 31.7.2 »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**3.** L'article 12 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » et « 31.6 » respectivement par « d'une autorisation » et « 31.7.2 » ;

**4.** L'article 13 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 » par « 31.7 de la Loi, la modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « est assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I » par « a été assujetti à la procédure en vertu de l'article 31.1.1 ».

**5.** L'annexe 1 de cet arrêté est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 1**

(a. 10, 11, 12 et 13)

**CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SOUS-SECTION IV DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

| Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire<br>Projets énumérés à la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets | Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire | Catégories tarifaires |
|--|--|-----------------------|
| <b>1. Barrage et digue</b>   |  | <b>1</b>              |
| <b>2. Travaux dans des milieux humides et hydriques</b><br><br>1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit;   |  | <b>1</b>              |

|   |   |          |
|---|---|----------|
| 2° la construction de digues visant l'enneigement de milieux humides et hydriques qui seront exploitées par une cannebergière.  |   | <b>2</b> |
| <b>3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac</b>  | - à l'intérieur du même bassin versant  | <b>1</b> |
|   | - vers un autre bassin versant  | <b>4</b> |
| <b>4. Port, quai et terminal portuaire</b>  |   |          |
| 1° la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire;  | - construction  | <b>3</b> |
|   | - agrandissement  | <b>1</b> |
| 2° dans le cas d'un port de plaisance :   | a) la construction d'un port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus;  | <b>2</b> |
|   | b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus;  | <b>1</b> |
|   | c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts. | <b>1</b> |
| <b>5. Infrastructures routières</b>   |   |          |
| 1° la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus;   |   | <b>4</b> |
| 2° la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km;   |   | <b>4</b> |
| 3° la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne; | - pour une route prévue sur une longueur de moins de 2 km   | <b>1</b> |
|   | - pour une route prévue sur une longueur 2 à 5 km   | <b>3</b> |
|   | - pour une route prévue sur une longueur de plus de 5 km  | <b>4</b> |

|  |                  |          |
|--|------------------|----------|
| 4° l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne. |                  | <b>3</b> |
| <b>6. Aéroport</b>   | - implantation   | <b>2</b> |
|  | - agrandissement | <b>1</b> |
| <b>7. Cour de triage, chemin de fer et transport collectif</b>   |                  | <b>4</b> |
| <b>8. Installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane</b><br><br>1° la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou biométhane dont la capacité maximale journalière des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié;                               |                  | <b>4</b> |
| 2° la construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié;  |                  | <b>4</b> |
| 3° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié ;   |                  | <b>3</b> |
| 4° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié;   |                  | <b>3</b> |
| 5° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1° et 4°, dont la capacité maximale journalière de liquéfaction ou de regazéification, avant cette augmentation, est égale ou supérieure à 100 m <sup>3</sup> ou 4 000 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié, selon le cas;          |                  | <b>3</b> |

|   |  |          |
|---|--|----------|
| <b>9. Oléoduc et gazoduc</b>  | - construction   | <b>4</b> |
|   | - travaux, constructions ou ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc | <b>2</b> |
| <b>10. Transport d'énergie électrique et poste de transformation</b>  |  |          |
| 1° la construction, sur une distance supérieure de 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;  | a) sur une longueur de moins de 5 km   | <b>3</b> |
|   | b) sur une longueur de 5 km et plus  | <b>4</b> |
| 2° la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension.  |  | <b>2</b> |
| <b>11. Production d'énergie électrique</b>  |  |          |
| 1° la construction à des fins de production d'énergie électrique;   | a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;                                     | <b>4</b> |
|   | b) d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;   | <b>4</b> |
|   | c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;                     | <b>4</b> |
| 2° la reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1°;  |  | <b>4</b> |
| 3° toute augmentation de la puissance d'une centrale d'un parc ou d'un autre type d'installation, selon le cas, destiné à produire de l'énergie électrique si leur puissance, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à : | a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien;   | <b>3</b> |
|   | b) 5 MW dans le cas d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles;                             | <b>3</b> |
|   | c) à 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation;   | <b>3</b> |

|   |  |   |
|---|--|---|
| 4° l'ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :   | a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles;   | 1 |
|   | b) 10 MW dans les autres cas visés par le présent article.   | 1 |
| <b>12. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs</b>   |  | 4 |
| <b>13. Exploration et exploitation d'hydrocarbures</b>  |  | 4 |
| <b>14. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon</b><br>1° la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon; |  | 4 |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine;   |  | 3 |
| 3° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine.  |  | 3 |
| <b>15. Fabriques de pâtes et papiers</b><br>1° la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques;   | a) atelier de désencrage   | 3 |
|   | b) autres fabriques de pâtes et papiers  | 4 |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques;   |  | 4 |
| 3° dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques :  | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;   | 3 |
|   | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique. | 3 |



|   |                            |          |
|---|----------------------------|----------|
| <p><b>16. Équarrissage</b></p> <p>1° l'établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique;</p>                                      |                            | <b>4</b> |
| <p>2° l'augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 25 % ou plus;</p>   |                            | <b>3</b> |
| <p>3° toute augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique.</p>   |                            | <b>3</b> |
| <p><b>17. Métallurgie extractive</b></p> <p>1° la construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques;</p>   |                            | <b>4</b> |
| <p>2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques;</p>   |                            | <b>4</b> |
| <p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques :</p>  |                            | <b>3</b> |
| <p>4° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine;</p>   | - construction             | <b>4</b> |
|   | - augmentation de capacité | <b>3</b> |
| <p>5° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.</p> | - construction             | <b>4</b> |
|   | - augmentation de capacité | <b>3</b> |

|   |   |          |
|---|---|----------|
| <b>18. Fabrication de ciment et de chaux vive</b>   |   |          |
| 1° la construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;   | a) construction d'une cimenterie  | <b>4</b> |
|   | b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive  | <b>3</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus;   |   | <b>3</b> |
| 3° toute augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine. |   | <b>3</b> |
| <b>19. Fabrication d'explosifs</b>  |   |          |
| 1° la construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs;   |   | <b>4</b> |
| 2° l'augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine;  |   | <b>3</b> |
| 3° l'augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.                                |   | <b>3</b> |
| <b>20. Fabrication de produits chimiques</b>  |   |          |
| 1° la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;                    |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;               |   | <b>4</b> |
| 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :   | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;  | <b>3</b> |
|   | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. | <b>3</b> |
| <b>21. Production d'eau lourde</b>  |   |          |
|   |   | <b>4</b> |
| <b>22. Activité minière</b>   |   |          |
|   |   | <b>4</b> |

|  |   |          |
|--|---|----------|
| <b>23. Traitement de minerais</b>  |   |          |
| 1° la construction d'une usine de traitement;  |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus;                         |   | <b>3</b> |
| 3° tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement;  |   | <b>3</b> |
| <b>24. Métallurgie physique</b>  |   |          |
| 1° la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;  |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;   |   | <b>4</b> |
| 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :  | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;  | <b>3</b> |
|  | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de l'aire d'exploitation de l'usine. | <b>3</b> |
| <b>25. Fabrication de matériaux dérivés du bois</b>  |   |          |
| 1° construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> ; |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m <sup>3</sup> ;  |   | <b>4</b> |
| 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> :  | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;  | <b>3</b> |
|  | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. | <b>3</b> |

|  |   |          |
|--|---|----------|
| <b>26. Fabrication de véhicules motorisés ou autres</b>  |   | <b>3</b> |
| <b>27. Fabrication de briques</b>  |   | <b>4</b> |
| 1° la construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques; |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;   |   | <b>4</b> |
| 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :  | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;  | <b>3</b> |
|  | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. | <b>3</b> |
| <b>28. Fabrication de verre</b>  |   | <b>4</b> |
| 1° la construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;   |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;   |   | <b>4</b> |
| 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :  | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;  | <b>3</b> |
|  | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. | <b>3</b> |
| <b>29. Fabrication de pneus</b>  |   | <b>4</b> |
| 1° la construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;  |   | <b>4</b> |
| 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;   |   | <b>4</b> |

|   |   |   |
|---|---|---|
| 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques : | a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;  | 3 |
|   | b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. | 3 |
| <b>30. Production animale</b>   |   | 2 |
| <b>31. Application de pesticides</b>  |   | 4 |
| <b>32. Construction de réservoirs d'entreposage</b>   |   | 2 |
| <b>33. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses</b>  |   | 4 |
| <b>34. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles</b>   |   | 4 |
| <b>35. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses</b>  |   | 4 |
| <b>36. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles</b>   |   | 4 |
| <b>37. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés</b>   |   | 4 |
| <b>38. Émissions de certains gaz à effet de serre</b>   |   | 4 |

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2018.